

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 1^{er} Trimestre 2021

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

ARRÊTÉS

du 1^{er} Trimestre 2021

N° ordre	Date de l'arrêté	Objet
1	05/01/2021	Abrogation de l'arrêté en date du 23 octobre 2020 portant interdiction d'accès et d'occupation pour l'immeuble situé 378 rue de Paris à Saint Quentin, cadastré CS 231, appartenant à Monsieur Stéphane FEUILLERET domicilié 45 rue de l'Aumonier Robert Prévot 02100 Saint Quentin.
2	05/01/2021	Abrogation de l'arrêté en date du 6 novembre 2020 portant péril imminent pour l'immeuble situé 378 rue de Paris à Saint-Quentin, cadastré CS 231, appartenant à Monsieur Stéphane FEUILLERET domicilié 45 rue de l'Aumônier Robert Prévot 02100 Saint-Quentin.
3	05/01/2021	Abrogation de l'arrêté en date du 7 janvier 2020 Péril imminent concernant l'immeuble situé 65 bis rue du Président J.F Kennedy (cour Saint-Cassien) 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré section AP n° 15 et appartenant à Monsieur Eric PREVOT.
4	05/01/2021	Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Félix Faure, pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE. Cette réglementation sera applicable du vendredi 8 janvier au vendredi 5 février 2021.
5	05/01/2021	Travaux de réaménagement de la salle du restaurant, sise Avenue Léo Lagrange à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type N 5ème catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
6	06/01/2021	Interdiction du stationnement rue de Flandre, les 13 et 20 janvier 2021, pour des travaux à l'école Theillier Desjardins.
7	08/01/2021	Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue du 4 septembre partie comprise entre la rue Alfred Clin et la fin de la rue du 4 septembre, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie. Cette réglementation sera applicable du lundi 11 janvier au vendredi 26 mars 2021.
8	08/01/2021	Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue du Gouvernement, partie comprise entre la rue de Strasbourg et la rue d'Alsace, pour permettre des travaux de réfection de voirie. Cette réglementation sera applicable du lundi 11 janvier au vendredi 05 mars 2021.
9	08/01/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Guise angle rue Hoche, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 11 janvier 2021.
10	08/01/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, place de la Basilique, face au n°14, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 25 janvier 2021.
11	08/01/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Paris, face au n°24, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 18 janvier 2021.
12	08/01/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, rue du 4 Septembre, partie comprise entre la rue Alfred Clin et la fin de la rue du 4 septembre, par interdiction de stationner et de circuler à dater du lundi 11 janvier 2021.

- 13 08/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, place des Enfants de Chœur, partie comprise entre les rues du Chevalier de la Barre et Fréreuse, par interdiction de stationner à dater du lundi 11 janvier 2021.
- 14 08/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, place des Enfants de Chœur, partie comprise entre les rues du Chevalier de la Barre et Fréreuse, par interdiction de stationner, à dater du lundi 18 janvier 2021.
- 15 08/01/2021 Interdiction du stationnement le samedi 23 janvier 2021, rue Croix-Belle-Porte, à l'occasion d'une spéciale dédicace du livre de M. Pierre BILLON.
- 16 11/01/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rues des Glacis, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des ouvrages d'art. Cette réglementation sera applicable du lundi 11 janvier au vendredi 05 février 2021.
- 17 11/01/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'official et la place de la Basilique, pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive. Cette réglementation sera applicable du lundi 01 février au vendredi 19 février 2021.
- 18 11/01/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique, pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive. Cette réglementation sera applicable du lundi 08 février au vendredi 12 février 2021.
- 19 11/01/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue du Labon, pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 au vendredi 26 février 2021.
- 20 11/01/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue du Labon, pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 au mercredi 24 février 2021.
- 21 11/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Delavenne et boulevard Victor Hugo angle avenue Faidherbe, pour permettre un branchement gaz, rue Delavenne et boulevard Victor Hugo angle avenue Faidherbe. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier 2021 au mardi 2 février 2021.
- 22 11/01/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Verlaine face au n° 28, pour permettre l'implantation d'un poteau, rue Verlaine, face au n° 28. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2021.
- 23 11/01/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue d'Aumale sur la partie comprise entre le n° 12 et le n° 18, pour permettre une étude de sol, rue d'Aumale sur la partie comprise entre le n° 12 et le n° 18. Cette réglementation sera applicable du mercredi 27 janvier au vendredi 5 février 2021.
- 24 11/01/2021 Réservation d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé rue Péronne, au droit du n° 4.

- 25 13/01/2021 Fermeture des sections 9 et 10 du cimetière Sud au public du 13 au 15 janvier 2021 de 8h30 à 10h30.
- 26 14/01/2021 Fermeture de la section 24 du cimetière Nord au public le 20 janvier 2021 de 8h30 à 10h30.
- 27 14/01/2021 Aménagement de l'agence « GAN Assurances » sise 4 T rue de la Sous-Préfecture à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type W, 5ème catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 28 19/01/2021 Interdiction du stationnement rue de Vesoul, le mercredi 20 janvier 2021, à l'occasion de l'installation de capteurs.
- 29 19/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Baudelaire, face aux n°s 10 et 25, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 25 janvier 2021.
- 30 19/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du 4 septembre et rue Charles Lemaire, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 27 janvier 2021.
- 31 19/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Croix Belle Porte angle de la rue de la Nef d'Or et rue de la Nef d'Or, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 1er février 2021 de 20h00 à 23h00.
- 32 19/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, Grande Rue, à hauteur du n° 7 par alternat de circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h à dater du lundi 25 janvier 2021.
- 33 19/01/2021 Pose d'enseigne sise 103 rue du Général Leclerc à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré CE395.
- 34 22/01/2021 Interdiction de stationnement des véhicules de toute nature sera interdit à compter du 25 janvier 2021 jusqu'à la fin des travaux devant l'entrée de l'Aisne Nouvelle rue Jean de Caulaincourt à 02100 Saint-Quentin.
- 35 22/01/2021 Fermeture de la section 5 du cimetière Nord au public le 26 janvier 2021 de 8h30 à 10h30.
- 36 22/01/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Georges Charpak pour permettre un raccordement électrique. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier au vendredi 19 février 2021.
- 37 22/01/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue de la Sous-Préfecture, face au n° 38 pour permettre un raccordement électrique. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2021.
- 38 22/01/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Georges Charpak pour permettre un raccordement électrique. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2021.
- 39 22/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la Fère angle carrefour Camille Guérin, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 27 janvier 2021.

- 40 22/01/2021 Réglementation de la circulation dans l'agglomération, rue Alexandre Ribot partie comprise entre la rue Raymond Delmotte et la rue des Frères Lumière.
- 41 22/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, place Gaspard de Coligny, face au n °11, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 1er février 2021.
- 42 22/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la 3ème DIM, face au n °86, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 1er février 2021.
- 43 22/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, Chemin de Lehacourt, face au n° 35, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h à dater du lundi 8 février 2021.
- 44 22/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, avenue Aristide Briand, face aux n°s 9 et 11, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h à dater du lundi 8 février 2021.
- 45 22/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique, par interdiction de circuler et de stationner à dater du mercredi 27 janvier 2021.
- 46 22/01/2021 Réaménagement de l'agence bancaire de la Caisse d'épargne sise 56 avenue Robert Schuman à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type W 5ème catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 47 22/01/2021 Aménagement du restaurant IL RISTORANTE avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 48 25/01/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, 8 rue Jean de Caulaincourt pour permettre les travaux de démolition de l'ancien site de l'Aisne Nouvelle. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier au vendredi 5 mars 2021.
- 49 25/01/2021 Abrogation de l'arrêté en date du 23 novembre 2020 portant péril imminent concernant l'immeuble situé 7 place de l'Hôtel de Ville à Saint-Quentin (02100), cadastré AB 221, géré par le syndic de copropriété, Wintrebert-Lécuyer-Vuattier pour le compte des copropriétaires du 7 place de l'Hôtel de Ville, demeurant 9 rue Anatole France à Saint-Quentin (02100).
- 50 25/01/2021 Pose d'enseigne sise 46 et 48 rue du Général Leclerc à 02100 SAINT-QUENTIN est autorisée.
- 51 28/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jumentier, face au n° 3, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h à dater du lundi 1er février 2021.

- 52 28/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Maréchal Mortier, face au n° 2, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h à dater du lundi 1er février 2021.
- 53 28/01/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Pierre Gilles de Gennes, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h à dater du lundi 1er février 2021.
- 54 28/01/2021 Désignation des membres de la commission communale pour l'accessibilité.
- 55 01/02/2021 Délégation de signature à Mme Sophie HENNIAUX, Directeur général des services.
- 56 01/02/2021 Délégation de signature à Mme Hélène OPIOLA, Directeur Général Adjoint des Services.
- 57 01/02/2021 Délégation de signature à Mme Fanny DEBOUDT, Directeur Général Adjoint des Services.
- 58 01/02/2021 Délégation de signature à M. Arnold CAUTERMAN, Directeur Général Adjoint des Services Techniques.
- 59 01/02/2021 Délégation de signature à Monsieur Xavier RIBANT, Directeur des finances et du contrôle de gestion.
- 60 01/02/2021 Délégation de signature à Monsieur Christophe LECOT, Directeur adjoint des finances et du contrôle de gestion.
- 61 02/02/2021 Pose d'enseigne sise 4 place Lafayette à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AS169.
- 62 02/02/2021 Pose d'enseigne sise 87 boulevard Jean Bouin à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré BP453.
- 63 02/02/2021 Délégation de signature à Madame Sandrine FOSSÉ, Directrice de l'administration générale.
- 64 02/02/2021 Délégation de signature à Madame Emilie MARTINE pour exercer les fonctions d'officier d'état civil, pour la légalisation des signatures et pour la certification conforme.
- 65 02/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Marceau, face au n° 37 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 février au vendredi 5 mars 2021.
- 66 02/02/2021 Pose d'enseigne sise 37 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AD347 AD346.
- 67 02/02/2021 Interdiction du stationnement rue Arthur Gibert, du 8 février au 12 mars 2021, à l'occasion de la livraison d'échafaudages et de matériaux.
- 68 05/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Georges Charpak pour permettre un branchement de gaz. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 février au vendredi 5 mars 2021.
- 69 05/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Calixte Souplet, partie comprise entre la place Longueville et la rue Oberkampff, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 22 février 2021.

- 70 05/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Colonel Fabien, partie comprise entre la rue Denfert Rochereau et le boulevard Richelieu, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 22 février 2021.
- 71 05/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jacquard, partie comprise entre la rue Lecat et l'avenue du Général de Gaulle, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du lundi 8 février 2021.
- 72 05/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rues Mariolle Pinguet, Jacques Lescot, Pierre Brossolette et avenue Faidherbe, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 16 février 2021.
- 73 05/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Paris, face au n°301, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 08 mars 2021.
- 74 05/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Wé, face au n° 15, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater lundi 15 février 2021.
- 75 05/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard du Docteur Schweitzer, face au n° 1, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater vendredi 12 février 2021.
- 76 05/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Alexandre Ribot, partie comprise entre les rues des Frères Lumière et Raymond Delmotte, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 8 février 2021.
- 77 05/02/2021 Réglementation de la circulation par instauration d'un stationnement unilatéral côté impair, rue des Arts (entre le n°7 et la rue Desjardins), en agglomération de SAINT-QUENTIN.
- 78 05/02/2021 Réservation d'un emplacement GIG-GIC situé rue Cronstadt, au droit du n°34.
- 79 05/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, bd du Docteur Schwitzer, face au n°1, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater vendredi 12 février 2021.
- 80 08/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Raymond Delmotte, partie comprise entre les rues Ampère et Jules Coupé, pour permettre des travaux sur le réseau d'eau potable et d'assainissement. Cette réglementation sera applicable du lundi 1er au vendredi 26 mars 2021.
- 81 10/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Voltaire face au n° 73 pour permettre un branchement électrique. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 février au vendredi 12 mars 2021.
- 82 10/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue d'Aumale face au n° 18 pour permettre un branchement électrique. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 février au vendredi 12 mars 2021.

- 83 10/02/2021 Aménagement d'un cabinet d'ostéopathie 27 chemin de la Vallée Ducastelle à 02100 SAINT-QUENTIN avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 84 10/02/2021 Abrogation de la régie d'avances pour les dépenses diverses de la Direction Générale des Services de la Ville de Saint-Quentin est abrogé à compter du 8 février 2021.
- 85 10/02/2021 Modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits, redevances et vacations applicables à l'occasion des différentes opérations effectuées dans les cimetières (concessions, superpositions, dallages, caveau municipal d'attente, vacations de police, etc, ...) à compter du 1er janvier 2021.
- 86 10/02/2021 Pose d'enseigne n° 5 place Gaspard de Coligny à 02100 SAINT-QUENTIN
- 87 11/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Henriette Cabot, face au n°48 bis, pour permettre un branchement gaz. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 16 avril 2021.
- 88 11/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Dachery, face au n° 37 pour permettre une intervention sur le réseau orange. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 février au vendredi 19 mars 2021.
- 89 11/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Gay Lussac, face au n° 1, pour permettre un raccordement électrique. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 février au vendredi 19 mars 2021.
- 90 11/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue d'Isle, face au n° 106, pour permettre une modification électrique. Cette réglementation sera applicable du vendredi 19 février au vendredi 19 mars 2021.
- 91 11/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Camille Desmoulins, face au n° 121, pour permettre un raccordement électrique. Cette réglementation sera applicable du mardi 16 février au mardi 16 mars 2021.
- 92 11/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, place de la Liberté, pour permettre pour permettre un raccordement électrique. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 février au vendredi 12 mars 2021.
- 93 12/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Pierre Ramus face au n° 89 pour permettre un branchement gaz. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 mars au vendredi 9 avril 2021.
- 94 12/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue du Président JF Kennedy, face au n°s 160, 164 et 195, pour permettre un branchement gaz. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 mars au vendredi 9 avril 2021.
- 95 12/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue de la Chaussée Romaine, face au n°48, pour permettre un branchement gaz. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 9 avril 2021.

- 96 12/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Alexandre Ribot sur la partie comprise entre le n° 7 et le n° 19, pour permettre une intervention sur le réseau Orange. Cette réglementation sera applicable du jeudi 18 février au vendredi 26 février 2021.
- 97 12/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue du Labon, pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 février au vendredi 05 mars 2021.
- 98 12/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Jacquard, partie comprise entre la rue Lecat et l'avenue du Général de Gaulle, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 au vendredi 26 février 2021.
- 99 15/02/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue du Labon, pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive. Cette réglementation sera applicable du mardi 23 février au mercredi 03 mars 2021.
- 100 16/02/2021 Interdiction du stationnement du parking ouest du parvis de la gare pour l'installation d'une zone de chantier dans le cadre de la réfection des quais en gare SNCF.
- 101 16/02/2021 Interdiction temporaire du stationnement, limitation de vitesse à 30 km/h et restriction de la circulation suivant les impératifs du chantier (circulation alternée par feux tricolores ou panneau K10), dans les voies faisant l'objet de travaux d'entretien et de dépannage dans le domaine de l'éclairage public, de la signalisation et des illuminations en 2021.
- 102 17/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Général Leclerc, partie comprise entre la place du Docteur Hector Petithomme et la rue Paul Morel, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km /h à dater du lundi 22 février 2021.
- 103 17/02/2021 Interdiction temporaire du stationnement, limitation de vitesse à 30 km/h et restriction de la circulation suivant les impératifs du chantier (circulation alternée par feux tricolores ou panneau K10), dans les voies faisant l'objet de travaux d'entretien et de dépannage dans le domaine de l'éclairage public, de la signalisation et des illuminations en 2021.
- 104 17/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Bignon, face au n° 40 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 15 mars 2021.
- 105 17/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jules César, partie comprise entre les rues Laout et Général Leclerc, par interdiction de circuler à dater du lundi 22 février 2021.
- 106 17/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard Henri Martin angle rue Jean de Caulaincourt par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h à dater du lundi 1ermars 2021.
- 107 17/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Maréchal Foch, face au n°55, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 3 mars 2021.
- 108 18/02/2021 Pose d'enseigne sise 37 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN.

- 109 19/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la Fère, face au n°85, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 8 mars 2021.
- 110 19/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, place Stalingrad, avenue Léo Lagrange et rond-point du Docteur Hector Petithomme, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 1er mars 2021.
- 111 19/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Calixte Souplet, à dater du lundi 1er mars 2021.
- 112 19/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Colonel Fabien (partie comprise entre l'ouvrage d'art et le boulevard Richelieu) à dater du lundi 1er mars 2021.
- 113 22/02/2021 Interdiction de stationnement du 24 février à 12h00 au 26 février 2021 à 18h00, sur l'ensemble des emplacements situés côté rue Saint-Jacques, sur le parking rue Anatole France pour permettre la livraison de mobilier de scénographie au Palais de l'Art Déco.
- 114 22/02/2021 Abrogation de l'arrêté en date du 3 décembre 2020 portant péril imminent concernant l'habitation située 40 rue de la Renaissance à Saint-Quentin (02100), cadastrée BI 573, appartenant à l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués représentée par Madame Amélie DREAN, domiciliée 98-102 rue de Richelieu à Paris (75002).
- 115 22/01/2021 Délégation de signature à Monsieur Valéry DUBOIS, Directeur adjoint du Centre technique d'Agglomération
- 116 22/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Alger sur la partie comprise entre le n° 2 et le n° 24, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 8 mars 2021.
- 117 22/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Bosson, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement à dater du lundi 15 mars 2021.
- 118 23/02/2021 Délégation de signature à Madame Catherine RUTKOWSKI en matière de délivrance des autorisations d'opérations funéraires.
- 119 23/02/2021 Aménagement d'un restaurant « GOURMETS DU SAHEL » sis 30 Place Cordier à 02100 SAINT-QUENTIN suite au changement d'exploitant (établissement de type N 5ème catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- 120 23/02/2021 Aménagement d'un espace de jeux au R+1 du restaurant « l'Edito » sis 9-10 Place de l'Hôtel de Ville à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type N, 3ème catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- 121 23/02/2021 Modernisation des quais 2,3 et 4 de la Gare SNCF, sis Place André BAUDEZ à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type GA, 3ème catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- 122 23/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue Quentin Barré, face au n° 56, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du vendredi 5 mars 2021.
- 123 23/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la Comédie, face au n°12, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 8 mars 2021.
- 124 23/02/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard du Maréchal Juin, angle rue du Général Leclerc, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 8 mars 2021.
- 125 01/03/2021 Fermeture de la section 25 du cimetière Nord au public le 3 mars 2021 de 8h30 à 10h30.
- 126 01/03/2021 Réservation d'un emplacement G.I.G -G.I.C situé rue de la Claie, face au n° 6.
- 127 02/03/2021 Réservation d'un emplacement G.I.G – G.I.C situé allée des Acacias, au droit du n° 2.
- 128 02/03/2021 Interdiction du stationnement rue Jean de Caulaincourt à 02100 Saint-Quentin, à compter du 1^{er} mars 2021, pour des travaux de démolition de l'Aisne Nouvelle.
- 129 03/03/2021 Pose d'enseigne sise 13 rue Raspail à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AT24.
- 130 03/03/2021 Pose d'enseigne sise 29 bis avenue du Général de Gaulle à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AZ506 et AZ570.
- 131 03/03/2021 Pose d'enseigne sise 98 bis rue Henriette Cabot à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré ZI 149.
- 132 05/03/2021 Réglementation de la circulation en agglomération, avenue de la Résistance, au carrefour de l'avenue de la Résistance et de l'avenue Buffon, par la mise en place d'une signalisation dite « Cédez le passage », à dater du lundi 8 mars 2021.
- 133 05/03/2021 Réservation d'un emplacement G.I.G – G.I.C situé rue Solférino, au droit du n° 3.
- 134 09/03/2021 Pose d'enseigne sise 98 bis rue Henriette Cabot à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré ZI 149.
- 135 10/03/2021 Interdiction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules le dimanche 11 avril 2021.
- 136 11/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Henri Hertz, Rue André Godin et rue d'Alembert, pour permettre le passage de la fibre optique. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 mars au vendredi 9 avril 2021.
- 137 11/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Alexandre Ribot, face au n°70, pour permettre la suppression d'un branchement gaz. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 16 avril 2021.
- 138 11/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Charles Rogier face au n° 17, pour permettre un branchement électrique. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 16 avril 2021.

- 139 11/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue de la Grange sur la partie comprise entre la rue Charles Rogier et la rue des Oiselets, pour permettre un branchement électrique. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 16 avril 2021.
- 140 11/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue de Paris, face au n° 136, pour permettre un branchement électrique. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 02 avril 2021.
- 141 11/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue de Paris, face au n° 388, pour permettre un branchement électrique. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 26 mars 2021.
- 142 12/03/2021 Abrogation de l'arrêté portant délégation de signature à Mme Stéphanie PRENANT, Directrice du musée des Beaux-arts Antoine Lécuyer et de l'école de dessin Maurice-Quentin de la Tour.
- 143 12/03/2021 Abrogation de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Francis NAVARRE, Responsable du Service Maitrise énergétique et contrats réglementaires.
- 144 12/03/2021 Abrogation de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPAGE, Responsable des Espaces Verts.
- 145 12/03/2021 Abrogation de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DEMOULIN, Directeur du Centre Social de Neuville.
- 146 12/03/2021 Ouverture au public du magasin LIDL (établissements de type M - 3^{ème} catégorie) sis 10 boulevard Victor Hugo, à 02100 SAINT-QUENTIN, est autorisée.
- 147 12/03/2021 Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Luc DUFOUR, Directeur des Sports et de la Vie Associative.
- 148 12/03/2021 Arrêté portant délégation de signature à Madame Audrey LABRUYERE, Directrice de la culture et de l'animation.
- 149 15/03/2021 Interdiction de stationnement des véhicules de toute nature sera interdit les 25 et 26 mars 2021 de 7h00 à 18h00 rue Voltaire, devant les numéros 2, 4 et 6, sur 4 emplacements à l'occasion d'un déménagement.
- 150 17/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Roland Garros, face aux n°s 23 et 27, pour permettre l'implantation de poteaux. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.
- 151 17/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Hélène Boucher, face au n° 6, pour permettre le remplacement d'un poteau. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.
- 152 17/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Suzanne Deutsch de la Meurthe, face aux n°s 1, 5 et 11, pour permettre le remplacement de poteaux. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.
- 153 17/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Jean Falloux, face au n°17, pour permettre l'implantation d'un poteau. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.

- 154 17/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Sommières, face au n°73, pour permettre l'implantation d'un poteau. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.
- 155 17/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Desjardins, face au n°6, pour permettre l'implantation d'un poteau. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.
- 156 17/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Racine, angle rue des Arts, pour permettre l'implantation de 2 poteaux. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.
- 157 17/03/2021 Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Victorien GEORGES, Directeur-Conservateur du Patrimoine et du musée des Beaux-Arts.
- 158 17/03/2021 Arrêté portant délégation de signature à Madame Josy LEQUEUX, Directrice de la participation citoyenne.
- 159 17/03/2021 Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Luc FETON, Directeur de la Sécurité publique.
- 160 17/03/2021 Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe DELATTE, Directeur du Centre technique d'Agglomération.
- 161 17/03/2021 Arrêté portant abrogation de la délégation de signature à Madame Sandrine FOSSE pour exercer les fonctions d'officier d'état civil, pour la légalisation des signatures, pour la certification conforme et en matière d'établissement des listes électorales.
- 162 17/03/2021 ARRÊTÉ portant délégation de signature à Madame Nadia LASKOWSKI, Directrice de la relation aux usagers.
- 163 18/03/2021 Interdiction du stationnement boulevard Henri Martin à 02100 Saint-Quentin du 22 au 26 mars 2021, pour des travaux de démolition de l'Aisne Nouvelle.
- 164 18/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Cronstadt, face au n° 70, pour permettre une suppression de branchement de gaz. Cette réglementation sera applicable du mardi 23 mars au vendredi 23 avril 2021.
- 165 18/03/2021 Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue du Gouvernement, en venant de la rue d'Estienne d'Orves et la rue de Strasbourg par la mise en place d'une signalisation dite STOP en agglomération de Saint-Quentin.
- 166 18/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, face au n°9, pour permettre le remplacement d'un poteau. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.
- 167 18/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Georges Pompidou, pour permettre une intervention sur le réseau Orange. Cette réglementation sera applicable le vendredi 26 mars 2021.
- 168 18/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, chemin d'Harly, face au n°40, pour permettre un branchement de gaz. Cette réglementation sera applicable du lundi 12 avril au mercredi 12 mai 2021.
- 169 18/03/2021 Fermeture de la section 10 du cimetière Sud au public le 22 mars 2021 de 09h30 à 11h30.

170	18/03/2021	Réglementation de la circulation en l'agglomération, boulevard Roosevelt, face au n° 77, pour permettre un branchement gaz, Cette réglementation sera applicable du lundi 29 mars au vendredi 23 avril 2021.
171	22/03/2021	Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue de Mulhouse, face au n° 17, pour permettre un branchement gaz. Cette réglementation sera applicable du mercredi 07 au vendredi 23 avril 2021.
172	22/03/2021	Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue de Saverne, pour permettre le passage de la fibre. Cette réglementation sera applicable du mercredi 31 mars au lundi 31 mai 2021.
173	23/03/2021	Arrêté portant délégation de signature à Madame Stéphanie SAVARRE, Directrice adjointe du Patrimoine.
174	25/03/2021	Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Dachery, face au n° 1, pour permettre un raccordement électrique. Cette réglementation sera applicable du lundi 19 avril au vendredi 07 mai 2021.
175	25/03/2021	Pose d'enseigne au 22 rue Saint-André à 02100 SAINT-QUENTIN.
176	25/03/2021	Pose d'enseigne au 9 boulevard du Docteur Camille Guérin à 02100 SAINT-QUENTIN est autorisée.
177	25/03/2021	Travaux d'aménagement pour la modification des lignes de caisses du supermarché AUCHAN.
178	26/03/2021	Pose d'enseigne au 93 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN.
179	26/03/2021	Pose d'enseigne 63 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN.
180	26/03/2021	Pose d'enseigne 82 rue Denfert Rochereau à 02100 SAINT-QUENTIN.
181	26/03/2021	Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Aumale, par interdiction de circuler et de stationner à dater du mercredi 07 avril 2021.
182	30/03/2021	Interdiction du stationnement parking rue Anatole France, du 31 mars au 2 avril 2021, à l'occasion de livraison de mobilier.
183	30/03/2021	Interdiction du stationnement le vendredi 2 avril 2021 rue du Général Leclerc et avenue Léo Lagrange, à l'occasion d'une visite du Préfet de Région.
184	31/03/2021	Extension d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits, redevances et vacations applicables à l'occasion des différentes opérations effectuées dans les cimetières.
185	31/03/2021	Réglementation de la circulation en l'agglomération de Saint-Quentin, rue Jacques Blanchot du n°145 à 175 pour permettre l'exécution de travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eau pluviales. Cette réglementation sera applicable du mardi 06 avril au vendredi 25 juin 2021.
186	31/03/2021	Réservation d'un emplacement G.I.G – G.I.C situé rue Georges Cuvier, au droit du n° 6.
187	31/03/2021	Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue de Paradis, par interdiction de circuler et de stationner. Cette réglementation sera applicable du lundi 12 avril au vendredi 18 juin 2021.

- 188 31/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue du Colonel Driant, pour permettre le diagnostic d'un ouvrage d'assainissement. Cette réglementation sera applicable du lundi 12 avril au vendredi 07 mai 2021.
- 189 31/03/2021 Réglementation de la circulation en l'agglomération, rue Bailleux, pour permettre la réalisation d'essais d'étanchéité et d'inspection télévisuelle des gargouilles eaux pluviales. Cette réglementation sera applicable les vendredi 02 avril 2021, lundi 12 avril 2021 et jeudi 15 avril 2021.
- 190 31/03/2021 Cessation de fonctions de Monsieur GEORGES Victorien en qualité de mandataire suppléant de recettes pour l'encaissement du produit de la vente d'ouvrages et de redevances dues par les usagers pour la billetterie des visites découvertes du Patrimoine de la Ville de Saint Quentin.
- 191 31/03/2021 Cessation de fonctions de Monsieur PILLET Frédéric en qualité de régisseur de recettes pour l'encaissement du produit de la vente d'ouvrages et des redevances dues par les usagers pour la billetterie des visites découvertes du Patrimoine de la Ville de Saint Quentin.

22 05501

VILLE DE SAINT-QUENTIN

—

POLICE – Abrogation de l'arrêté en date du 23 octobre 2020 portant interdiction d'accès et d'occupation pour l'immeuble situé 378 rue de Paris à Saint-Quentin, cadastré CS 231, appartenant à Monsieur Stéphane FEUILLERET domicilié 45 rue de l'Aumônier Robert Prévot 02100 Saint-Quentin.

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 octobre 2020 portant interdiction d'accès et d'occupation pour l'immeuble situé 378 rue de Paris à Saint-Quentin, cadastré CS 231, appartenant à Monsieur Stéphane FEUILLERET domicilié 45 rue de l'Aumônier Robert Prévot 02100 Saint-Quentin ;

Vu le rapport en date du 22 décembre 2020 des services techniques informant du parfait achèvement des travaux demandés ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions d'abrogation de l'interdiction d'accès et d'occupation au regard de l'exécution conforme des travaux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'arrêté du 23 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 05/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210105-2021005001_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2021

Affichage : 05/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

220502

VILLE DE SAINT-QUENTIN

—

POLICE – Abrogation de l'arrêté en date du 6 novembre 2020 portant péril imminent concernant l'immeuble situé 378 rue de Paris à Saint-Quentin (02100), cadastré CS 231, appartenant à Monsieur Stéphane FEUILLERET, demeurant 45 rue de l'Aumonier Prévot à Saint-Quentin (02100).

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 6 novembre 2020 portant péril imminent concernant l'immeuble situé 378 rue de Paris à Saint-Quentin (02100), cadastré CS 231, appartenant à Monsieur Stéphane FEUILLERET, demeurant 45 rue de l'Aumonier Prévot à Saint-Quentin (02100) ;

Vu le rapport en date du 22 décembre 2020 des services techniques informant du parfait achèvement des travaux demandés ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions d'abrogation du péril imminent concernant l'habitation située au 378 rue de Paris au regard de l'exécution conforme des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté du 6 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 05/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210105-2021005002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2021

Affichage : 05/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

—

POLICE – Abrogation de l'arrêté en date du 7 janvier 2020 – Péril imminent concernant l'immeuble situé 65 bis rue du Président J.F Kennedy (cour Saint-Cassien) 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré section AP n° 15 et appartenant à Monsieur Eric PREVOT.

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 janvier 2020 – Péril imminent concernant l'immeuble situé 65 bis rue du Président J.F Kennedy (cour Saint-Cassien) 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré section AP n° 15 et appartenant à Monsieur Eric PREVOT ;

Vu le rapport des Services Techniques en date du 22 décembre 2020, constatant que les travaux ont été réalisés ;

Considérant que cet immeuble ne présente plus de danger ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté du 7 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 05/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210105-2021005003_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2021

Affichage : 05/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Félix Faure, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du vendredi 8 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Elodie DA SILVA, de l'entreprise CONSTRUCTEL Agence Nord 990 route de Noyon à 60190 REMY,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue Félix Faure, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Félix Faure, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du vendredi 8 janvier au vendredi 5 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Elodie DA SILVA de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 05/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARÉZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Travaux de réaménagement de la salle du restaurant, sise Avenue Léo Lagrange à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type N – 5^{ème} catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public .

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 20 W 0030 en date du 13 novembre 2020 par laquelle M. Emmanuel BOUCQ représentant la SAS FOOD AVENUE sollicite une autorisation de travaux relative au réaménagement de la salle du restaurant « LA JAVA GUINGUETTE » sise Avenue Léo Lagrange, à 02100 SAINT-QUENTIN, avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 20 W 0030 du 13 novembre 2020 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite proposées dans le dossier et de la prescription suivante :

Les portes et parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci devront être repérables ouvertes comme fermées, par des personnes de toutes tailles, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre des portes et parois.

.../...

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sera notifié à M. Emmanuel BOUCQ représentant la SAS « FOOD AVENUE », 6 rue Voltaire à 02100 SAINT-QUENTIN, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 05/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210105-2021005005_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2021

Affichage : 07/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

FC

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE - Interdiction du stationnement rue de Flandre, les 13 et 20 janvier 2021, pour des travaux à l'école Theillier Desjardins.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction des Equipements Communaux et Communautaires, Service Bâtiment, Travaux Neufs de la ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement rue de Flandre, jusqu'à l'interction de la rue de Paris, pour des travaux à l'école Theillier Desjardins ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit les mercredis 13 et 20 janvier 2021 de 6h00 à 18h00, du 22 au 36 rue de Flandre, pour la réalisation des travaux à l'école Theillier Desjardins.

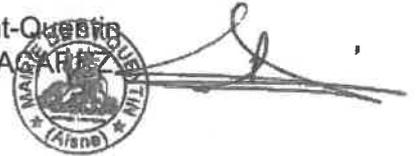
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par la société MISSENARD 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 06/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MAGARIE

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Quentin, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-QUENTIN' and '11800'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du 4 Septembre, partie comprise entre la rue Alfred Clin et la fin de la rue du 4 septembre, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 11 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Florent DUMORTIER, Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTES
NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTESCOURT-LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de voirie, rue du 4 Septembre, partie comprise entre la rue Alfred Clin et la fin de la rue du 4 septembre, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue du 4 Septembre, partie comprise entre la rue Alfred Clin et la fin de la rue du 4 septembre, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 11 janvier au vendredi 26 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation interdite, sauf services et secours

Déviations par les rues de la Claie, Alfred Clin, rue du Pignon vert, rue Corneille

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Florent DUMORTIER, Directeur de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 08/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Gouvernement partie comprise entre la rue de Strasbourg et la rue d'Alsace par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 11 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE ROUTES Nord Est 6 rue de la Râperie à 02240 MONTESCOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie, rue du Gouvernement, partie comprise entre la rue de Strasbourg et la rue d'Alsace, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Gouvernement, partie comprise entre la rue de Strasbourg et la rue d'Alsace, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 11 janvier au vendredi 05 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de circuler sauf riverains, services et secours,

Déviations des bus par les rues de Baudreuil, des Suzannes, de la Sous-Préfecture, de Lyon, Adrien Nordet et du Gouvernement.

Mise en sens unique de la circulation de la rue d'Alsace depuis la rue de Lorraine vers la rue de Metz.

Déviations pour tous véhicules légers par les rues des Jacobins, de Lorraine, d'Alsace, de Metz et de Baudreuil

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 08/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MAHAZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Guise angle rue Hoche, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 11 janvier 2021

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue de Guise angle rue Hoche, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Guise angle rue Hoche, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ, Directeur de l'entreprise MARRON TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 08/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric MAÛREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, place de la Basilique, face au n° 14, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 25 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Valérie DURTESTE, de l'entreprise CONSTRUCTEL 12 rue le Tintoret à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le passage de la fibre optique, place de la Basilique, face au n° 14, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, place de la Basilique, face au n° 14, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier au mardi 26 janvier 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Valérie DURTESTE de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 08/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARÉZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Paris, face au n° 24, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 18 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Elodie DA SILVA, de l'entreprise CONSTRUCTEL route de Noyon à 60190 REMY,

Considérant que pour permettre une intervention ORANGE, rue de Paris, face au n° 24, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Paris, face au n° 24, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 18 janvier au vendredi 19 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Elodie DA SILVA de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 08/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MCKEPEZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du 4 septembre partie comprise entre la rue Alfred Clin et la fin de la rue du 4 septembre par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 11 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière; (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTECOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie, rue du 4 septembre partie comprise entre la rue Alfred Clin et la fin de la rue du 4 septembre, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du 4 septembre partie comprise entre la rue Alfred Clin et la fin de la rue du 4 septembre, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 11 janvier au vendredi 26 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Route barrée rue Derome au droit du carrefour rue du 4 septembre et rue Derome
Déviation par la rue Corneille

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

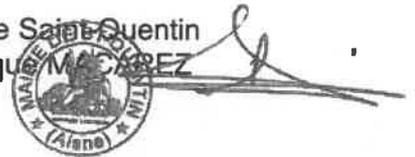
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 08/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric MICHEZ

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE SAINT-QUENTIN' around the top and '(Alano)' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, place des Enfants de Choeur, partie comprise entre les rues du Chevalier de la Barre et Fréreuse, par interdiction de stationner, à dater du lundi 11 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Nicolas GREUIN de l'entreprise COLAS 2 rue Gustave Eiffel à 02430 GAUCHY,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive, place des Enfants de Choeur, partie comprise entre les rues du Chevalier de la Barre et Fréreuse, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée place des Enfants de Choeur, partie comprise entre les rues du Chevalier de la Barre et Fréreuse, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Mise en sens unique de la circulation place des Enfants de Choeur, depuis la rue du Chevalier de la Barre vers la rue Fréreuse, dans la partie comprise entre ces deux rues.

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise COLAS, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Nicolas GREUIN de l'entreprise COLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 08/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACHÉZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, place des Enfants de Choeur, partie comprise entre les rues du Chevalier de la Barre et Frèreuse, par interdiction de stationner, à dater du lundi 18 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Richard ROUGIER de l'entreprise INRAP 32 avenue de l'Etoile du Sud à 80440 GLISY,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive, place des Enfants de Choeur, partie comprise entre les rues du Chevalier de la Barre et Frèreuse, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée place des Enfants de Choeur, partie comprise entre les rues du Chevalier de la Barre et Frèreuse, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 18 janvier au vendredi 05 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Mise en sens unique de la circulation place des Enfants de Choeur, depuis la rue du Chevalier de la Barre vers la rue Frèreuse, dans la partie comprise entre ces deux rues.

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise INRAP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

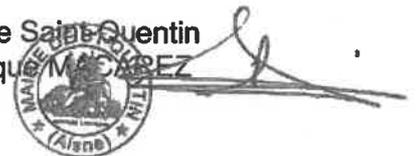
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Richard ROUGIER de l'entreprise INRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 08/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACQUEZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Interdiction du stationnement le samedi 23 janvier 2021, rue Croix-Belle-Porte, à l'occasion d'une spéciale dédicace du livre de M. Pierre BILLON.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Monsieur Bruno FAVEREAUX, propriétaire et exploitant du magasin Kustom Motors, 36 rue Croix-Belle-Porte à 02100 Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement rue Croix-Belle-Portet, à l'occasion d'une spéciale dédicace du livre de M. Pierre BILLON ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit le samedi 23 janvier 2021 de 8h00 à 18h00 sur deux emplacements rue Croix-Belle-Porte pour le stationnement des motos, à l'occasion d'une dédicace du livre de M. Pierre BILLON.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 08/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rues des Glacis, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 11 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Florent DUMORTIER, Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTECOURT-LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection des ouvrages d'art, rue des Glacis, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rues des Glacis, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 11 janvier au vendredi 05 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Mise en double sens

Déviations par le boulevard Richelieu, les rues du Colonel Fabien, du Labeur, Jean de Caulaincourt et place Longueville

Mise en place d'un « stop » angle rue des Glacis boulevard Richelieu

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Florent DUMORTIER, Directeur de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACABEZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du lundi 01 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Nicolas GREUIN de l'entreprise COLAS 2 rue Gustave Eiffel à 02430 GAUCHY,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive, rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 01 février au vendredi 19 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

*Circulation interdite sur la partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique.
Déviation des véhicules par la place des Enfants de Chœur, la rue Frèreuse et la place de la Basilique*

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise COLAS, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Nicolas GREUIN de l'entreprise COLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric MACAZEZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

22011004

DUVTN/2021/LEM/27

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du lundi 08 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Richard ROUGIER de l'entreprise INRAP 32 avenue de l'Etoile du Sud à 80440 GLISY,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive, rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 08 février au vendredi 12 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation interdite sur la partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique.

Déviations des véhicules par la place des Enfants de Chœur, la rue Fréreuse et la place de la Basilique.

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise INRAP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Richard ROUGIER de l'entreprise INRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACABEZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Labon, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du lundi 15 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Nicolas GREUIN de l'entreprise COLAS 2 rue Gustave Eiffel à 02430 GAUCHY,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive, rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue du Labon, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 au vendredi 26 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner.

Interdiction de la circulation dans la partie comprise entre la rue Saint Rémy et le square Winston Churchill.

La rue du Labon sera en route barrée sauf riverains et secours depuis la rue du Gouvernement jusqu'au square Winston Churchill.

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise COLAS, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Nicolas GREUIN de l'entreprise COLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACQUEZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

22011007

DUVTN/2021/LEM/29

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Labon, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du lundi 22 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Richard ROUGIER de l'entreprise INRAP 32 avenue de l'Etoile du Sud à 80440 GLISY,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive, rue du Labon, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue du Labon, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 au mercredi 24 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de la circulation dans la partie comprise entre la rue Saint Rémy et le square Winston Churchill.

La rue du Labon sera en route barrée sauf riverains et secours depuis la rue du Gouvernement jusqu'au square Winston Churchill.

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise INRAP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

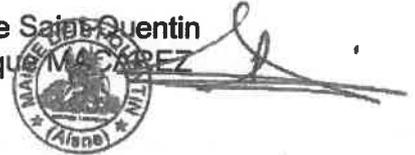
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Richard ROUGIER de l'entreprise INRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Delavenne et boulevard Victor Hugo angle avenue Faidherbe, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 25 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Aurélien DARET, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue Delavenne et boulevard Victor Hugo angle avenue Faidherbe en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Delavenne et boulevard Victor Hugo angle avenue Faidherbe, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier 2021 au mardi 2 février 2021.

ARTICLE 2 -. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation restreinte

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Aurélien DARET de l'entreprise MARRON TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric MACHÉZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Verlaine, face au n° 28, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 25 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre l'implantation d'un poteau, rue Verlaine, face au n° 28, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Verlaine face au n° 28, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Aumale sur la partie comprise entre le n° 12 et le n° 18, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 27 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Corentin DUMETZ, de l'entreprise GINGER CEBTP 31 avenue de l'Etoile à 80440 GLISY,

Considérant que pour permettre une étude de sol, rue d'Aumale sur la partie comprise entre le n° 12 et le n° 18, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue d'Aumale sur la partie comprise entre le n° 12 et le n° 18, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 27 janvier au vendredi 5 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise GINGER CEBTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

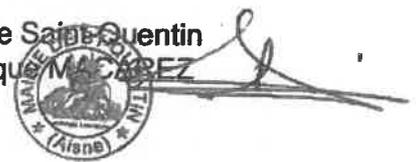
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Corentin DUMETZ de l'entreprise GINGER CEBTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACCAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

22 011011

DUVTN/2021/EB/35

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réserve d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé rue Péronne, au droit du n° 4.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 417-2, R 417-11, R 411-25 à R 411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, situé rue Péronne, au droit du n° 4,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé rue Péronne, au droit du n° 4.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville.

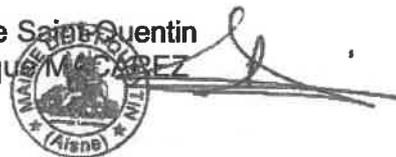
ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

ARTICLE 5 - M^{me} le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 11/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique M^{me} CABEZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

Administration Générale : Fermeture de section au cimetière Sud.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213-42 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la ville de Saint-Quentin en date du 7 janvier 2021 pour procéder à deux exhumations au cimetière Sud,

Vu l'autorisation accordée en date du 7 janvier 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les sections 9 et 10 du cimetière Sud seront fermées au public du 13 au 15 janvier 2021 de 8h30 à 10h30.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Fait à Saint-Quentin, le 13 JAN. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210113-2021013001_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2021

Affichage : 13/01/2021



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

VILLE DE SAINT-QUENTIN

Administration Générale : Fermeture de section au cimetière Nord.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213-42 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la ville de Saint-Quentin en date du 12 janvier 2021 pour procéder à une exhumation au cimetière Nord,

Vu l'autorisation accordée en date du 12 janvier 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La section 24 du cimetière Nord sera fermée au public le 20 janvier 2021 de 8h30 à 10h30.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Fait à Saint-Quentin, le 14/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210114-2021014002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2021

Affichage : 13/01/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

D'AUTORISATION DE TRAVAUX – Aménagement de l'agence « GAN Assurances » sise 4 T rue de la Sous-Préfecture à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type W, 5ème catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 20 W 0032 en date du 27 novembre 2020 par laquelle M. Romain DELAHAYE représentant la « SCI MEGAR » sollicite une autorisation de travaux avec demande de dérogations aux règles d'accessibilité relative à l'aménagement d'un établissement recevant du public sis 4 T, rue de la Sous Préfecture à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 31 décembre 2020 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de LAON en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2020 **accordant** la demande de dérogation en 2 points. Point dérogatoire 1 : (préservation patrimoine) : porte d'entrée de 2 x .63m. Refus de l'architecte des bâtiments de France (ABF) de remplacer la porte double battant existante par une porte tiercée (courrier ABF joint)

Point dérogatoire 2 : (impossibilité technique) : pente de la rampe amovible de 15.9%. La hauteur des marches (0.25 m) et la largeur du trottoir ne permettent pas d'avoir une pente amovible respectant la pente réglementaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 20 W 0032 du 27 novembre 2020 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

.../...

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes handicapées proposées dans le dossier et des prescriptions suivantes :

- 1) Les portes et parois vitrées situées, sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci, devront être repérables en position ouverte comme fermée, par des personnes de toutes tailles, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, visibles de part et d'autre des portes et parois.
- 2) Le bureau d'accueil devra comporter une partie représentant les caractéristiques suivantes :
 - une hauteur maximale de 0.80m ;
 - un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- 3) Afin d'être repérable et d'éviter le danger de choc, l'escalier devra avoir un élément de contraste visuel par rapport à son environnement immédiat et u rappel tactile ou un prolongement au sol devra être prévu.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées et de l'arrêté préfectoral accordant les dérogations, sera notifié à M. Romain DELAHAYE représentant la « SCI MEGAR » sis 4 T rue de la Sous Préfecture à 02100 SAINT-QUENTIN, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 14/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210114-2021014007_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2021
Affichage : 14/01/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Interdiction du stationnement rue de Vesoul, le mercredi 20 janvier 2021, à l'occasion de l'installation de capteurs.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction de la Sécurité et de la Protection des Populations de la Ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement rue de Vesoul, à l'occasion de l'installation de capteurs;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la durée de l'installation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'installation de capteurs par la société FM Services, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit le mercredi 20 janvier 2021, sur deux emplacements à l'entrée de la rue de vesoul, partie comprise entre la rue de Lyon et la rue de Vesoul.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner ainsi que des barrières seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant l'installation.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 19/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Baudelaire, face aux n^{os} 10 et 25, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 25 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le remplacement de deux poteaux, rue Baudelaire, face aux n^{os} 10 et 25, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Baudelaire, face aux n^{os} 10 et 25, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric MACHÉREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du 4 septembre et rue Charles Lemaire, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 27 janvier 2021..

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Belinda QUAGHEBEUR, de l'entreprise CONSTRUCTEL AGENCE NORD 12 rue le Tintoret à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le passage de la fibre optique, rue du 4 septembre et rue Charles Lemaire, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du 4 septembre et rue Charles Lemaire, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 27 janvier au vendredi 26 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL AGENCE NORD, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Belinda QUAGHEBEUR de l'entreprise CONSTRUCTEL AGENCE NORD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACCAREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Croix Belle Porte angle de la rue de la Nef d'Or et rue de la Nef d'Or, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 1^{er} février 2021 de 20h00 à 23h00.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP 1 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE rue Croix Belle Porte angle rue de la Nef d'Or et rue de la Nef d'Or, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Croix Belle Porte angle rue de la Nef d'Or et rue de la Nef d'Or, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 1^{er} février 2021 au mardi 2 février 2021 de 20h00 à 23h00.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACCABEZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, Grande Rue, à hauteur du n° 7 par alternat de circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 25 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP 1 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau gaz, Grande Rue à hauteur du n° 7, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, Grande Rue, à hauteur du n° 7 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier au vendredi 12 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Alternat réglé par de feux tricolores ou manuel par piquet K10

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACABEZ



2021019006

MB/FB/GD

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 103 rue du Général Leclerc à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré CE395.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 17/02/2014 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 20W057 du 26/11/2020, par laquelle la SAS RAS INTERIM représentée par Madame LEFEVRE Stéphanie sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau au n° 103 rue du Général Leclerc à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2020 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet n'étant pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité n'est pas applicable ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité de la Gare.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS RAS INTERIM représentée par Madame LEFEVRE Stéphanie, domiciliée au n° 10 rue Jean Marcuit à LYON.

Fait à Saint-Quentin, le 19/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210119-2021019006_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2021

Affichage : 19/01/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAÏRE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE - Interdiction du stationnement rue Jean de Caulaincourt, du 25 janvier au 28 février 2021, pour des travaux de démolition de l'Aisne Nouvelle.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la société MIDAVAINÉ, 2 rue Jean Lebas 59172 ROEULX, sollicitant l'interdiction du stationnement devant le portail d'entrée de l'Aisne Nouvelle rue Jean de Caulaincourt à 02100 Saint-Quentin et ce, jusqu'à la fin des travaux de démolition de l'Aisne Nouvelle.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit à compter du 25 janvier 2021 jusqu'à la fin des travaux devant l'entrée de l'Aisne Nouvelle rue Jean de Caulaincourt à 02100 Saint-Quentin.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par la société MIDAVAINÉ 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 22/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur le site www.telerecours.fr.

6450000

VILLE DE SAINT-QUENTIN

Administration Générale : Fermeture de section au cimetière Nord.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213-42 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Pompes funèbres Générales en date du 21 janvier 2021 pour procéder à une exhumation au cimetière Nord,

Vu l'autorisation accordée en date du 21 janvier 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La section 5 du cimetière Nord sera fermée au public le 26 janvier 2021 de 8h30 à 10h30.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Fait à Saint-Quentin, le 22/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210122-2021022005_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2021

Affichage : 22/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Georges Charpak, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 25 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme. Amandine HAMART, de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique, rue Georges Charpak, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Georges Charpak, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier au vendredi 19 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Amandine HAMART, de l'entreprise MAISON PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARÉZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la Sous-Préfecture, face n° 38, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km /h à dater du lundi 25 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Écluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique rue de la Sous-Préfecture, face au n° 38, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue de la Sous-Préfecture, face au n° 38 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation restreinte

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARÉZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Georges Charpak, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 25 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme. Lucie MOURET, de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique, rue Georges Charpak, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Georges Charpak, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Lucie MOURET, de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACQUEZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la Fère angle carrefour Camille Guérin, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 27 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Elodie DA SILVA, de l'entreprise CONSTRUCTEL 990 rue de Noyon à 60190 REMY,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau Orange, rue de la Fère angle carrefour Camille Guérin, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de la Fère angle carrefour Camille Guérin, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 27 janvier au vendredi 29 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Elodie DA SILVA de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACHÉZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Alexandre Ribot partie comprise entre la rue Raymond Delmotte et la rue des Frères Lumière par interdiction de stationner et de circuler, à dater du mercredi 27 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise TPA route de Chambry à 02840 ATHIES SOUS LAON,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau d'eau potable et assainissement, rue Alexandre Ribot partie comprise entre la rue Raymond Delmotte et la rue des Frères Lumière, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Alexandre Ribot partie comprise entre la rue Raymond Delmotte et la rue des Frères Lumière, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 27 janvier au vendredi 26 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Route barrée rue Mariotte au droit du carrefour rue Alexandre Ribot et rue Mariotte
Déviation par la rue Henri Barbusse

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise TPA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Laurent CAMUT de l'entreprise TPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACABEZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, place Gaspard de Coligny, face au n° 11, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 1^{er} février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP 9 rue André Pinguat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, place Gaspard de Coligny, face au n° 11, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, place Gaspard de Coligny, face au n° 11, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 1^{er} au vendredi 26 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald VOILET Directeur de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric MACABEZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la 3^{ème} DIM, face au n° 86, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 1^{er} février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP 9 rue André Pinguat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue de la 3^{ème} DIM, face au n° 86, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de la 3^{ème} DIM, face au n° 86, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 1^{er} au vendredi 26 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald VOILET Directeur de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACCAREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, Chemin de Lehaucourt, face au n° 35, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km /h à dater du lundi 8 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Écluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique, Chemin de Lehaucourt, face au n° 35, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée Chemin de Lehaucourt, face au n° 35 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 février au vendredi 5 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation restreinte

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MASCHÉZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, avenue Aristide Briand, face aux n^{os} 9 et 11, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km /h à dater du lundi 8 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, avenue Aristide Briand, face aux n^{os} 9 et 11, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée avenue Aristide Briand, face aux n^{os} 9 et 11 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 février au vendredi 5 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation restreinte

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACCHÉREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du mercredi 27 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Nicolas GREUIN de l'entreprise COLAS 2 rue Gustave Eiffel à 02430 GAUCHY,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive, rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 27 janvier au vendredi 5 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation interdite sur la partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique.

Déviations des véhicules par la place des Enfants de Chœur, la rue Fréreuse et la place de la Basilique

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise COLAS, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Nicolas GREUIN de l'entreprise COLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric MACKREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Travaux de réaménagement de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne sise 56 avenue Robert Schuman à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type W – 5^{ème} catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public .

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 20 W 0034 en date du 27 novembre 2020 par laquelle M. Romain BAVILLE représentant la Caisse d'Épargne des Hauts de France sollicite une autorisation de travaux relative au réaménagement de l'agence bancaire sise 56 Avenue Robert Schuman, à 02100 SAINT-QUENTIN, avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 31 décembre 2020 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 14 janvier 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 20 W 0034 du 27 novembre 2020 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite proposées dans le dossier.

.../...

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier et des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sera notifié à M. Romain BAVILLE représentant la Caisse d'Épargne des Hauts de France, 8 rue Vadé à 80064 AMIENS Cédex 09, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 22/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210122-2021022018_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2021

Affichage : 26/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MAGARIN



VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Aménagement du restaurant « IL RISTORANTE » dans la cellule commerciale 2 du groupement d'établissement objet du PC COQUE 691 20 W0030 sis 20A/20 B boulevard Léon Blum à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type N/X – 2ème catégorie) avec mise en conformité totale de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public .

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 20 W 0031 en date du 19 novembre 2020 par laquelle M. Eric NOREL représentant la SAS « BENIMMO PROMEUS », sollicite une autorisation de travaux relative à l'aménagement du restaurant « IL RISTORANTE » sis 20A/20B boulevard Léon Blum à 02100 SAINT-QUENTIN, avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 31 décembre 2020 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 14 janvier 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 20 W 0031 du 19 novembre 2020 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite proposées dans le dossier et des points suivants :

Prescriptions :

- 1) Les parois vitrées (parois et portes), situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci, devront être repérables, ouvertes comme fermées, par des personnes de toutes tailles, à l'aide d'éléments visuels, contrastés par rapport à l'environnement immédiat, visibles de part et d'autre des parois.

- 2) L'escalier de l'accès principal devra être mis en conformité :
- la première et la dernière contremarche devront être contrastées ;
 - les nez de marche de l'escalier devront être contrastés et antidérapants ;
 - une bande d'appel à la vigilance devra être installée à 0.50m de la première marche en haut de l'escalier.
- 3) Une signalétique devra être mise en place à l'entrée de l'établissement pour indiquer que l'accès des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) se fait par le mail.

Recommandation :

Une barre d'appui amovible fixée au mur pouvant se relever pourra être installée à côté de la cuvette (côté espace d'usage) dans les sanitaires adaptés.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier d'aménagement et des avis des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité des personnes handicapées, sera notifié à M. Eric NOREL représentant la SAS « BENIMMO PROMEUS », 63 rue du Président JF Kennedy à 02100 SAINT-QUENTIN par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 22/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210122-2021022019_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2021

Affichage : 26/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARIE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, 8 rue Jean de Caulaincourt, par interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km /h à dater du lundi 25 janvier 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. le Directeur de l'entreprise MIDAVAINÉ DGCN 2 rue Jean Lebas à 59172 ROEULX,

Considérant que pour permettre les travaux de démolition de l'ancien site de l'Aisne Nouvelle, 8 rue Jean de Caulaincourt, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée au 8 rue Jean de Caulaincourt dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 25 janvier au vendredi 5 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner sur 10 mètres de part et d'autre de l'accès existant
Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle du GROUPE ROSSEL-LA VOIX et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MIDAVAINÉ DGCN, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. le Directeur de l'entreprise MIDAVAINÉ DGCN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 25/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric MACABEZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

221025002

VILLE DE SAINT-QUENTIN

==

POLICE – Abrogation de l'arrêté en date du 23 novembre 2020 portant péril imminent concernant l'immeuble situé 7 place de l'Hôtel de Ville à Saint-Quentin (02100), cadastré AB 221, géré par le syndic de copropriété Wintrebert-Lécuyer-Vuattier pour le compte des copropriétaires du 7 place de l'Hôtel de Ville, demeurant 9 rue Anatole France à Saint-Quentin (02100).

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 novembre 2020 portant péril imminent concernant l'immeuble situé 7 place de l'Hôtel de Ville à Saint-Quentin (02100), cadastré AB 221, géré par le syndic de copropriété Wintrebert-Lécuyer-Vuattier pour le compte des copropriétaires du 7 place de l'Hôtel de Ville, demeurant 9 rue Anatole France à Saint-Quentin (02100) ;

Vu l'attestation de parfait achèvement des travaux de l'entreprise Quennesson en date du 13 janvier 2021 contre-signée par le syndic de copropriété Wintrebert-Lécuyer-Vuattier ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions d'abrogation du péril imminent concernant l'immeuble situé 7 place de l'Hôtel de Ville à Saint-Quentin (02100) au regard de l'exécution conforme des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté du 23 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 25/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210125-2021025002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2021

Affichage : 25/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 46 et 48 rue du Général Leclerc à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré CE 729.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 9/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W001 du 11/01/2021, par laquelle la COMMUNE DE SAINT-QUENTIN représentée par Madame MACAREZ Frédérique sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau aux n°s 46 et 48 rue du Général Leclerc à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/01/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/01/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords du monument historique : la Gare.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien et devra être démontée dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la Commune de SAINT-QUENTIN représentée par Madame MACAREZ Frédérique, domiciliée au n° 1 place de l'Hôtel de Ville à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 25/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210125-2021025003_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2021

Affichage : 25/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédérique Macarez', written over the official seal.

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jumentier, face au n° 3, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km /h à dater du lundi 1er février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Corinne COUSTILLET de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue Jumentier, face au n° 3, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Jumentier, face au n°3 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 1er février au vendredi 26 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation restreinte

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Corinne COUSTILLET de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 28/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric MACAREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Maréchal Mortier, face au n° 2, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h à dater du lundi 1er février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue du Maréchal Mortier, face au n° 2, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue du maréchal Mortier, face au n° 2 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 1er février au vendredi 5 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation restreinte

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 28/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric MACABEZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Pierre Gilles de Gennes, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km /h à dater du lundi 1er février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue Pierre Gilles de Gennes, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Pierre Gilles de Gennes dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 1er février au vendredi 5 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation restreinte

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la CASQ, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la CASQ, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 28/01/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric BOUREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

==

ADMINISTRATION GENERALE – Arrêté portant sur la désignation des membres de la commission communale pour l’accessibilité

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L2143-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 relative à la constitution de la commission communale pour l’accessibilité ;

Considérant que cette commission est composée du maire ou son représentant qui préside cette commission, de 4 conseillers municipaux siégeant au titre des élus et de membres siégeant au titre des représentants d’associations ou d’organismes partenaires.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Sont désignés membres de la commission communale pour l’accessibilité :

- au titre des élus municipaux :
 - Madame Sandrine DIDIER, maire-adjoint chargé du handicap,
 - Madame Monique BRY, maire-adjoint chargé de la rénovation urbaine et du cadre de vie,
 - Madame Françoise JACOB, maire-adjoint chargé de l’éducation et de la jeunesse,
 - Madame Anne-Sophie DUJANCOURT, conseiller municipal.
- au titre des représentants d’associations ou d’organismes partenaires, un membre par association parmi :
 - APAJH,
 - Dys’Aisne,
 - Hop’Autisme 02,
 - AJP,
 - Fil d’Ariane,
 - APEI,
 - Urapeda,
 - Valentin Haüy,
 - APF,
 - Unafam,
 - Fnath,
 - Autan,
 - Retraités dynamiques

ARTICLE 2 – Madame Sandrine DIDIER, adjointe au maire chargé du handicap, est nommée en qualité de Présidente de cette commission.

ARTICLE 3 – Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 28/01/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210128-2021028004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2021

Affichage : 28/01/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie HENNIAUX, Directeur général des services.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat et autorisant la subdélégation en certaines matières ;

Vu les délibérations des 7 et 9 décembre 2020 de la Ville de SAINT-QUENTIN et de la Communauté d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS, portant création d'un service commun à la Ville et à la Communauté d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS auquel est affectée Madame Sophie HENNIAUX ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Sophie HENNIAUX, Directeur général des services, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes les pièces administratives ou comptables, relatives :

- à l'ensemble des actes liés à la gestion des ressources humaines, du personnel statutaire ou non statutaire, y compris pour ce qui concerne le déroulement des carrières, la discipline, le recrutement, la fin des contrats et les frais de déplacement.
- aux finances et au patrimoine
- aux travaux, au fonctionnement du Centre Technique et à la voirie
- à la propreté et aux espaces verts
- aux marchés et contrats publics (hors notification des contrats et marchés)
- à l'état civil et aux élections
- aux polices administratives y compris les actes relatifs à l'application du code de la construction et de l'habitation ; aux mesures d'hygiène et de salubrité
- à l'urbanisme et à l'aménagement
- à la culture
- aux sports et à l'animation
- à l'enseignement et à la petite enfance
- à la rénovation urbaine
- à la prévention des risques
- aux assurances et aux contentieux
- à la politique des quartiers
- à la communication

- aux assemblées délibérantes et aux commissions

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande relatif à des manières susvisées sans limitation de montant, dans la limite des attributions propres du Maire.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie HENNIAUX, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée selon leur disponibilité par Madame Fanny DEBOUDT, Directeur général adjoint des services, par Madame Hélène OPIOLA, Directeur général adjoint des services, ou par Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général adjoint des services techniques.

ARTICLE 4 – En cas d'empêchement ou d'absence de Madame le Maire, la délégation est donnée à Madame le Directeur Général des Services, en son absence, selon leur indisponibilité, à Madame Fanny DEBOUDT, Directeur Général Adjoint des Services ou à Madame Hélène OPIOLA, Directeur Général adjoint des services pour intenter au nom de la communes les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, pour ester en justice et représenter la Ville de Saint-Quentin, en action comme en défense, devant toute juridiction, à quelque stade que ce soit de la procédure née ou à naître et pour tout type de litige.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 6 - Mme le Directeur Général des Services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210201-2021032001_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2021

Affichage : 01/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le - 1 FEV. 2021

Le Maire,

Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeur citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à Madame Hélène OPIOLA, Directeur Général Adjoint des Services.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-19 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat et autorisant la subdélégation en certaines matières ;

Vu les délibérations des 7 et 9 décembre 2020 de la Ville de SAINT-QUENTIN et de la Communauté d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS, portant création d'un service commun à la Ville et à la Communauté d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS, auquel est affectée Madame Hélène OPIOLA, attaché territorial hors classe, directeur général adjoint des services ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie HENNIAUX, Directeur général des services ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Hélène OPIOLA, Directeur Général Adjoint des services, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables, relatives :

- à l'ensemble des actes liés à la gestion des ressources humaines, du personnel statutaire ou non statutaire, y compris pour ce qui concerne le déroulement des carrières, la discipline, le recrutement, la fin des contrats et les frais de déplacement

ARTICLE 2 - Madame Hélène OPIOLA, est par ailleurs, déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie HENNIAUX, Directeur Général des Services, pour signer toutes pièces administratives ou comptables relatives :

- aux finances et au patrimoine
- aux travaux, au fonctionnement du Centre Technique et à la voirie
- à la propreté et aux espaces verts
- aux marchés et contrats publics (hors notification des contrats et marchés)
- à l'état civil et aux élections
- aux polices administratives y compris les actes relatifs à l'application du code de la construction et de l'habitation ; aux mesures d'hygiène et de salubrité

- à l'urbanisme et à l'aménagement
- à la culture
- aux sports et à l'animation
- à l'enseignement et à la petite enfance
- à la rénovation urbaine
- à la prévention des risques
- aux assurances et aux contentieux
- à la politique des quartiers
- à la communication
- aux assemblées délibérantes et aux commissions

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande relatif à une des matières susvisées sans limitation de montant dans la limite des attributions propres du Maire.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence de Madame le Maire et de Mme le Directeur général des services, délégation est donnée à Madame le Directeur Général Adjoint des Services pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, pour ester en justice et représenter la Ville de Saint-Quentin, en action comme en défense, devant toute juridiction, à quelque stade que ce soit de la procédure née ou à naître et pour tout type de litige.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 5 - Mme le Directeur Général des Services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210201-2021032002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2021

Affichage : 01/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, - 1 FEV. 2021

Le Maire

Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à
Mme Fanny DEBOUDT, Directeur Général Adjoint des Services.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat et autorisant la subdélégation en certaines matières ;

Vu les délibérations des 7 et 9 décembre 2020 de la Ville de SAINT-QUENTIN et de la Communauté d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS, portant création d'un service commun à la Ville et à la Communauté d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS, auquel est affectée Madame Fanny DEBOUDT, Directeur territorial, directeur général adjoint de services ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie HENNIAUX, Directeur général des services ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Fanny DEBOUDT, Directeur Général Adjoint des Services, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables, relatives :

- à l'ensemble des actes liés à la gestion des ressources humaines, du personnel statutaire ou non statutaire, y compris pour ce qui concerne le déroulement des carrières, la discipline, le recrutement, la fin des contrats et les frais de déplacement

ARTICLE 2 - Madame Fanny DEBOUDT, est par ailleurs, déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie HENNIAUX, Directeur Général des Services, pour signer toutes pièces administratives ou comptables relatives :

- aux finances et au patrimoine
- aux travaux, au fonctionnement du Centre Technique et à la voirie
- à la propreté et aux espaces verts
- aux marchés et contrats publics (hors notification des contrats et marchés)
- à l'état civil et aux élections
- aux polices administratives y compris les actes relatifs à l'application du code de la construction et de l'habitation ; aux mesures d'hygiène et de salubrité
- à l'urbanisme et à l'aménagement
- à la culture

- aux sports et à l'animation
- à l'enseignement et à la petite enfance
- à la rénovation urbaine
- à la prévention des risques
- aux assurances et aux contentieux
- à la politique des quartiers
- à la communication
- aux assemblées délibérantes et aux commissions

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande relatif à une des matières susvisées sans limitation de montant dans la limite des attributions propres du Maire.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence de Madame le Maire et de Mme le Directeur général des services, délégation est donnée à Madame le Directeur Général Adjoint des Services pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, pour ester en justice et représenter la Ville de Saint-Quentin, en action comme en défense, devant toute juridiction, à quelque stade que ce soit de la procédure née ou à naître et pour tout type de litige.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 5 - Mme le Directeur Général des Services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210201-2021032003_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2021

Affichage : 01/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, - 1 FEV. 2021

Le Maire,

Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à
M. Arnold CAUTERMAN, Directeur Général adjoint des Services Techniques.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat et autorisant la subdélégation en certaines matières ;

Vu les délibérations des 7 et 9 décembre 2020 de la Ville de SAINT-QUENTIN et de la Communauté d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS, portant création d'un service commun à la Ville et à la Communauté d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS auquel est affectée Monsieur Arnold CAUTERMAN ;

Considérant que Monsieur Arnold CAUTERMAN, ingénieur en chef hors classe, exerce les fonctions de Directeur Général Adjoint d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale de 40 000 à 150 000 habitants à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Mme Sophie HENNIAUX, Directeur général des services ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur Général Adjoint des Services Techniques, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité pour signer, d'une part, les pièces comptables, et d'autre part, les pièces administratives courantes relatives :

- à la mise en œuvre et à l'exécution des marchés et contrats publics portant sur les travaux ou sur les prestations qui y sont liées,
- aux formalités de réception de travaux,
- à tout document relatif aux formalités technico administratives aussi bien à destination des cocontractants que des usagers,
- à tout avis à rendre dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- à toutes formalités concernant l'environnement et les espaces verts,
- à toutes les formalités concernant le Centre Technique d'agglomération,
- à toutes les formalités concernant la maîtrise d'œuvre

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande relatif à une des matières susvisées sans limitation de montant dans la limite des attributions propres du Maire.

ARTICLE 2 – Monsieur Arnold CAUTERMAN, est par ailleurs, délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie HENNIAUX, Directeur Général des Services, pour signer toutes pièces administratives ou comptables relatives :

- aux finances et au patrimoine
- aux travaux, au fonctionnement du Centre Technique et à la voirie
- à la propreté et aux espaces verts
- aux marchés et contrats publics (hors notification des contrats et marchés)
- à l'état civil et aux élections
- aux polices administratives y compris les actes relatifs à l'application du code de la construction et de l'habitation ; aux mesures d'hygiène et de salubrité
- à l'urbanisme et à l'aménagement
- à la culture
- aux sports et à l'animation
- à l'enseignement et à la petite enfance
- à la rénovation urbaine
- à la prévention des risques
- aux assurances et aux contentieux
- à la politique des quartiers
- à la communication
- aux assemblées délibérantes et aux commissions

Et signer tout bon de commande relatif à une des matières susvisées sans limitation de montant dans la limite des attributions propres du Maire.

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

ARTICLE 3 – En cas d'empêchement de M. Arnold CAUTERMAN, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, en fonction de leur disponibilité par Mme Fanny DEBOUDT, Directeur général adjoint des services ou par Mme Hélène OPIOLA, Directeur général adjoint des services.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 5 – Mme le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210201-2021032004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2021

Affichage : 01/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le - 1 FEV. 2021

Le Maire,

Frédérique MACAREZ

2021032010

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Xavier RIBANT, Directeur des finances et du contrôle de gestion.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat et autorisant la subdélégation en certaines matières ;

Considérant que Monsieur Xavier RIBANT, directeur territorial, exerce les fonctions de Directeur des finances ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Xavier RIBANT, Directeur des finances est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- aux bordereaux de mandats et titres,
- aux certificats administratifs,
- au FCTVA,
- aux refus et acceptations d'attribution des marchés,
- aux informations aux candidats non retenus,
- aux suivis des marchés (envoi des DCE aux architectes...),
- aux demandes de nantissement,
- aux certificats administratifs de suivi de marchés,
- à la gestion des financements extérieurs publics ou privés,

Et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande relatif à une des matières susvisées sans limitation de montant dans la limite des attributions propres du Maire.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier RIBANT, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Monsieur Christophe LECOT, Attaché, Directeur adjoint des finances et du contrôle de gestion.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 4 – Mme le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210201-2021032010_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2021

Affichage : 01/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le - 1 FEV. 2021

Le Maire,

Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe LECOT, Directeur adjoint des finances et du contrôle de gestion.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat et autorisant la subdélégation en certaines matières ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Xavier RIBANT, Directeur des finances ;

Considérant que Monsieur Christophe LECOT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, exerce les fonctions de Directeur adjoint des finances et du contrôle de gestion ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Christophe LECOT, Directeur adjoint des finances est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier RIBANT, Directeur des finances et du contrôle de gestion, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- aux bordereaux de mandats et titres,
- aux certificats administratifs,
- au FCTVA,
- aux refus et acceptations d'attribution des marchés,
- aux informations aux candidats non retenus,
- aux suivis des marchés (envoi des DCE aux architectes...),
- aux demandes de nantissement,
- aux certificats administratifs de suivi de marchés,
- à la gestion des financements extérieurs publics ou privés,

Et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande relatif à une des matières susvisées sans limitation de montant dans la limite des attributions propres du Maire.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 – Mme le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210201-2021032011_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2021

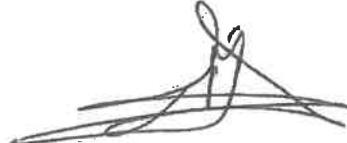
Affichage : 01/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le - 1 FEV. 2021

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2021032014

Accuse de reception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210201-2021032014_A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2021

Affichage : 04/02/2021

MB/FB/GD

VILLE DE SAINT-QUENTIN



POSE D'ENSEIGNE(S) sise 4 place Lafayette à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AS169.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 20W058 du 24/12/2020, par laquelle la SAS FRANCOIS LEBLANT représentée par Monsieur FRANCOIS Benoit sollicite l'autorisation de poser deux enseignes en bandeau au n° 4 place Lafayette à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/01/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/01/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques de l'Ancienne Collégiale et l'Hôtel de Ville.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS FRANCOIS LEBLANT représentée par Monsieur FRANCOIS Benoit, domiciliée au n° 4 place Lafayette à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 02/02/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MA



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 87 boulevard Jean Bouin à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré BP453.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W005 du 27/01/2021, par laquelle la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT QUENTINOIS représentée par Madame MACAREZ Frédérique sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau et une enseigne en applique au n° 87 boulevard Jean Bouin à 02100 SAINT-QUENTIN ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT QUENTINOIS représentée par Madame MACAREZ Frédérique, domiciliée au n° 58 boulevard Victor Hugo à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 02/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210201-2021032015_A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2021
Affichage : 04/02/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

2021033001

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à
Madame Sandrine FOSSÉ, Directrice de l'administration générale.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal, ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, de procéder à une délégation de signature,

Considérant que Madame Sandrine FOSSÉ, Attaché territorial principal, exerce les fonctions de Directrice de l'administration générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Sandrine FOSSÉ, Directrice de l'administration générale, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer les arrêtés relatifs :

- au stationnement et à la circulation
- la création ou suppression d'emplacements de stationnement réservés aux titulaires d'une carte GIG GIC
- l'autorisation d'occupation du domaine public
- la sonorisation
- la police des cimetières
- l'interdiction d'utilisation des terrains de sport
- le règlement de manifestations ou marchés organisés sur le domaine public ou privé de la commune.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

02/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210202-2021033001_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2021

Affichage : 02/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

Arrêté portant délégation de signature à Madame Emilie MARTINE pour exercer les fonctions d'officier d'état civil, pour la légalisation des signatures et pour la certification conforme.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 mai 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-27, L. 2122-30 et L. 2122-32 et R. 2122-10,

Vu les articles 63 et 75 du Code Civil,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer régulièrement la réception des déclarations d'état civil et la signature des documents délivrés,

ARRETE

Article 1 - Madame Emilie MARTINE Adjoint administratif titulaire, est déléguée pour exercer, en nos lieu et place, sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil à l'exception de la célébration des mariages prévues à l'article 75 et des auditions séparées préalables à un mariage prévues à l'article 63.

L'agent susnommé pourra également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017 - 890 du 6 mai 2017.

Article 2 - Madame Emilie MARTINE Adjoint administratif titulaire, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire pour la légalisation de signatures et la certification conforme des pièces présentées à cet effet.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210202-2021033002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2021

Affichage : 04/02/2021



Fait à Saint-Quentin, le 02/02/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Marceau, face n° 37, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h à dater du lundi 8 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Écluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique rue Marceau, face au n° 37, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Marceau, face au n° 37 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 février au vendredi 5 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation restreinte

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 02/02/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédéric MACQUEZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 37 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AD347 AD346.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 20W059 du 21/12/2020, par laquelle la SELAS PHARMACIE 3B représentée par Monsieur BOUCHE BRESSE Nicolas sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau au n° 37 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/01/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/01/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne Collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammeville, la porte dite "des Canonniers", le Puits et le Théâtre Municipal ;

Considérant que les éléments qui composent l'enseigne sont surdimensionnés et occupent une place trop importante sur le bandeau ne permettant pas, entre autres, une bonne implantation de l'enseigne drapeau. Par ailleurs, les couleurs utilisées sont vives et très voyantes. En particulier, le blanc utilisé pour certains lettrages n'est pas de nature à s'intégrer de manière satisfaisante dans l'environnement bâti et paysager qui compose les abords des monuments historiques.

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS PHARMACIE 3B représentée par Monsieur BOUCHE BRESSE Nicolas, domiciliée au n° 37 rue d'Isle à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 02/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210202-2021033004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2021

Affichage : 04/02/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MAILLET



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE – Interdiction du stationnement rue Arthur Gibert, du 8 février au 12 mars 2021, à l'occasion de la livraison d'échafaudages et de matériaux.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de Monsieur Yves MINGAM, représentant la Société SPRITE, 170 ZAC Ferme des Sables à 60840 BREUIL LE SEC, sollicitant l'interdiction du stationnement rue Arthur Gibert, à l'occasion de la livraison d'échafaudages et de matériaux ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la durée de la livraison.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la livraison d'échafaudages et de matériaux pour des travaux sur l'immeuble au 36 rue Emile Zola, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 8 février au 12 mars 2021, rue Arthur Gibert sur le parking réservé à la mairie sur deux emplacements tout au bout, donnant sur l'arrière de l'immeuble.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner ainsi que des barrières seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant la livraison.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 02/02/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Georges Charpak, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 8 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Philippe MAUDENS, Directeur de l'entreprise MTD ZAC du Moulin Mayeux route de Saint-Quentin à 02110 BOHAIN,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue Georges Charpak, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Georges Charpak, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 février au vendredi 5 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la CASQ, par l'entreprise MTD, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la CASQ, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Philippe MAUDENS, Directeur de l'entreprise MTD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 05/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Calixte Souplet, partie comprise entre la place Longueville et la rue Oberkampf, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 22 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Florent DUMORTIER, Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTES
NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTECOURT-LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection des ouvrages d'art, rue des Glacis, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Calixte Souplet, partie comprise entre la place Longueville et la rue Oberkampf, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 février au vendredi 28 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner entre boulevard Richelieu et la rue du Travail

Mise en double sens entre la place Longueville et la rue Oberkampf

Déviations par les rues Oberkampf, de la 3^{ème} DIM, Jean de Caulaincourt et son ouvrage d'art, et boulevard Henri Martin

Route barrée au droit du carrefour place Longueville et rue Calixte Souplet.

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Florent DUMORTIER, Directeur de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 05/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Colonel Fabien, partie comprise entre la rue Denfert Rochereau et le boulevard Richelieu, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 22 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Florent DUMORTIER, Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTES
NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTESCOURT-LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection des ouvrages d'art, rue des Glacis, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue du Colonel Fabien, partie comprise entre la rue Denfert Rochereau et le boulevard Richelieu, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 février au vendredi 28 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner entre boulevard Richelieu et la rue du Labeur

Mise en double sens

Déviations par le boulevard Richelieu, les rues du Président John Fitzgerald Kennedy et Denfert Rochereau

Route barrée au droit du carrefour du boulevard Richelieu et de la rue du Colonel Fabien et sur l'ouvrage d'art.

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Florent DUMORTIER, Directeur de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 05/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jacquard, partie comprise entre la rue Lecat et l'avenue du Général de Gaulle, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du lundi 8 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Olivier GUERLET, de l'entreprise EUROVIA PICARDIE 6 rue Turgot ZAE du Champ du Roy à 02002 LAON CEDEX,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, rue Jacquard, partie comprise entre la rue Lecat et l'avenue du Général de Gaulle, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Jacquard, partie comprise entre la rue Lecat et l'avenue du Général de Gaulle, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 au vendredi 12 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Route barrée sauf services et secours

Déviations par les rues Lecat et Hordret

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise EUROVIA PICARDIE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Olivier GUERLET de l'entreprise EUROVIA PICARDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 05/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rues Mariolle Pinguet, Jacques Lescot, Pierre Brossolette et avenue Faidherbe, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 16 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Axel WAGUELA, de l'entreprise CONSTRUCTEL 12 rue Le Tintoret à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le passage de la fibre, rues Mariolle Pinguet, Jacques Lescot, Pierre Brossolette et avenue Faidherbe, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rues Mariolle Pinguet, Jacques Lescot, Pierre Brossolette et avenue Faidherbe, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 16 février au vendredi 21 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Axel WAGUELA de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 05/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Paris, face au n° 301, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 08 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP 9 rue André Pinguat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue de Paris, face au n° 301, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Paris, face au n° 301, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 08 mars au vendredi 02 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald VOILET Directeur de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 05/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Wé, face au n° 15, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater lundi 15 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Valérie DURTESTE, de l'entreprise CONSTRUCTEL 12 rue Le Tintoret à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue du Wé, face au n° 15, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Wé, face au n° 15, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 février au vendredi 26 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

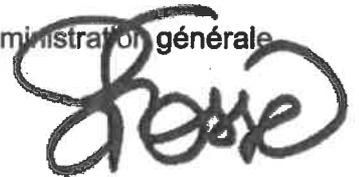
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Valérie DURTESTE de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 05/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard du Docteur Schweitzer, face au n° 1, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater vendredi 12 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Valérie DURTESTE, de l'entreprise CONSTRUCTEL 12 rue Le Tintoret à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre une intervention dans une chambre France Télécom, boulevard du Docteur Schweitzer, face au n° 1, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, boulevard du Docteur Schweitzer, face au n° 1, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du vendredi 12 février au vendredi 19 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Valérie DURTESTE de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 05/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Alexandre Ribot, partie comprise entre les rues des Frères Lumière et Raymond Delmotte, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 8 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise TPA route de Chambry à 02840 ATHIES SOUS LAON,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau d'eau potable et assainissement, rue Alexandre Ribot, partie comprise entre les rues des Frères Lumière et Raymond Delmotte, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Alexandre Ribot, partie comprise entre les rues des Frères Lumière et Raymond Delmotte, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 février au vendredi 26 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Route barrée rue Mariotte au droit du carrefour rues Alexandre Ribot et Mariotte
Déviation par la rue Henri Barbusse

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise TPA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Laurent CAMUT de l'entreprise TPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 05/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation par instauration d'un stationnement unilatéral côté impair, rue des Arts (entre le n°7 et la rue Desjardins), en agglomération de SAINT-QUENTIN.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation rue des Arts,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement rue des Arts (entre le n°7 et la rue Desjardins), côté impair, est unilatéral.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction - interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement de véhicule et sa mise en fourrière.

ARTICLE 5 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 05/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réservation d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé rue Cronstadt, au droit du n° 34.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-2, R417-11, R411-25 à R411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, situé rue Cronstadt, au droit du n° 34,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé rue Cronstadt, au droit du n° 34.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

ARTICLE 5 - M^{me} le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 05/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard du Docteur Schweitzer, face au n° 1, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater vendredi 12 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Valérie DURTESTE, de l'entreprise CONSTRUCTEL 12 rue Le Tintoret à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre une intervention dans une chambre France Télécom, boulevard du Docteur Schweitzer, face au n° 1, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, boulevard du Docteur Schweitzer, face au n° 1, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du vendredi 12 février au vendredi 19 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Valérie DURTESTE de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 05/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



22039

DUVTN/2021/LEM/66

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Raymond Delmotte, partie comprise entre les rues Ampère et Jules Coupé, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du lundi 1^{er} mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise TPA route de Chambry à 02840 ATHIES SOUS LAON,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau d'eau potable et assainissement, rue Alexandre Ribot, partie comprise entre l'avenue de la République et la rue des Frères Lumière, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Raymond Delmotte, partie comprise entre les rues Ampère et Jules Coupé, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 1er au vendredi 26 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Route barrée rue de Bel Air au droit du carrefour rues Raymond Delmotte et Bel Air
Déviation par les rues Sommières et Jules Coupé

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise TPA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Laurent CAMUT de l'entreprise TPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 08/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Voltaire, face au n° 73 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km /h à dater du lundi 15 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue Voltaire, face au n° 73 en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Voltaire face au n° 73 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 février au vendredi 12 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation restreinte

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

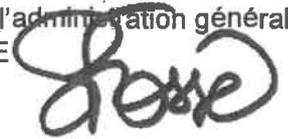
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 10/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

22 01 22

DUVTN/2021/EB/71

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Aumale, face au n° 18 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km /h à dater du lundi 15 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue d'Aumale, face au n° 18 en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue d'Aumale face au n° 18 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 février au vendredi 12 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation restreinte

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 10/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

D'AUTORISATION DE TRAVAUX – Aménagement d'un cabinet d'ostéopathie sis 27 chemin de la Vallée Ducastelle à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type PU, 5ème catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 20 W 0035 en date du 16 décembre 2020 par laquelle Mme Elora MIROLO sollicite une autorisation de travaux avec demande de dérogations aux règles d'accessibilité relative à l'aménagement d'un établissement recevant du public sis 27 chemin de la Vallée Ducastelle à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de LAON en date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2021 **accordant** la demande de dérogation en 1 point dérogatoire pour impossibilité technique : circulation intérieure et espace de manœuvre de porte limités à 1.00 m. Le pétitionnaire propose l'installation d'une sonnette à l'entrée de l'établissement pour la prise en charge des personnes à Mobilité Réduite qui en feront la demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 20 W 0035 du 16 décembre 2020 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

.../...

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes handicapées proposées dans le dossier.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées et de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation, sera notifié à Mme Elora MIROLO, 89 rue de Mulhouse à 02100 SAINT-QUENTIN, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 10/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210210-2021041003_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2021

Affichage : 10/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

FINANCES – DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Régie d'avances pour les dépenses diverses de la Direction Générale des Services de la Ville de Saint-Quentin - Abrogation.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de supprimer la régie d'avances pour les dépenses diverses de la Direction Générale de la Ville de Saint-Quentin ;

Considérant la proposition de Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN;

Vu l'avis conforme du comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin municipal en date du 5 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1. - L'arrêté municipal du 18 juillet 2016, portant création de la régie d'avances pour les dépenses diverses de la Direction Générale des Services de la Ville de Saint-Quentin est abrogé à compter du 8 février 2021.

ARTICLE 2. – Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN et Monsieur le comptable du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210210-2021041004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2021

Affichage : 10/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à SAINT-QUENTIN, le 10/02/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu et devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais du site www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

FINANCES-SERVICE DES CIMETIERES – Régie de recettes pour l'encaissement des droits, redevances et vacations applicables à l'occasion des différentes opérations effectuées dans les cimetières - Modification.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 autorisant la création par arrêté municipal des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté du 17 mars 1975 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits, redevances et vacations applicables à l'occasion des différentes opérations effectuées dans les cimetières (concessions, superpositions, dallages, caveau municipal d'attente, vacations de police, etc...),

Considérant la nécessité de modifier la nature des encaissements,

Vu l'avis favorable de Monsieur le comptable du centre des finances publiques de Saint-Quentin municipal, en date du 5 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté du 17 mars 1975 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits, redevances et vacations applicables à l'occasion des différentes opérations effectuées dans les cimetières (concessions, superpositions, dallages, caveau municipal d'attente, vacations de police, etc...) est modifié à compter du 1^{er} janvier 2021, comme suit :

- La régie n'encaisse plus les recettes suivantes :
 - Superpositions ;
 - Taxe d'inhumation ;

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 17 mars 1975 restent inchangées.

ARTICLE 3 – Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin et Monsieur le comptable du centre des finances publiques de Saint-Quentin municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210210-2021041005_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2021

Affichage : 10/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



SAINT-QUENTIN, le 10/02/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ

